

8084

Société par actions simplifiée au capital de 100 €uros

Siège social : 229 rue Saint-Honoré

75001 PARIS

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

^{DS}
DH

^{DS}
AF

LES SOUSSIGNÉS :

1) Madame Diva Melani HURTADO, née le 24 mars 1993 à Miami, en Floride (Etats-Unis), de nationalité américaine, demeurant au 7 rue de la Pépinière, à Paris (75008),

2) Monsieur Alexis FOUCARD, né le 06/06/1986 à Versailles (78), de nationalité française, demeurant au 7 rue de la Pépinière, à Paris (75008),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

DS
DH

DS
AF

Article premier – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la fabrication et la commercialisation de Bubble Tea/tapioca ainsi que toute activité culinaire et culturelle associée à l'univers du Bubble Tea.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « 8084 »

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75001), 229 rue Saint-Honoré.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société :

- Madame Diva HURTADO, née le 24 mars 1993 à Miami, en Floride (États-Unis), de nationalité américaine, demeurant au 7 rue de la Pépinière, 75008, Paris, a apporté la somme de 99 € en numéraire ; et
- Monsieur Alexis FOUCARD, né le 06/06/1986 à Versailles, de nationalité française, demeurant au 7 rue de la Pépinière, à Paris (75008), a apporté la somme de 1 € en numéraire.

Conformément à la loi, ces sommes ont été déposées par l'actionnaire au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à :

ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT : QONTO

ADRESSE : 18 RUE DE NAVARIN, 75009 PARIS

Cette somme pourra être retiré par le président de la Société sur présentation d'un extrait Kbis ou toute autre document attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (CENT EUROS) divisé en 100 actions de 1 € (UN EURO) chacune, de même catégorie, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à :

- Madame Diva HURTADO, née le 24 mars 1993 à Miami, en Floride (États-Unis), de nationalité américaine, demeurant au 7 rue de la Pépinière, 75008, Paris, à concurrence de 99 actions, numérotées 1 à 99 ; et
- Monsieur Alexis FOUCARD, né le 06/06/1986 à Versailles, de nationalité française, demeurant au 7 rue de la Pépinière, à Paris (75008), à concurrence de 1 action, numérotées 99 à 100.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de

la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

Article 10 - Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 12 – Président

La société est dirigée par un président. Au cours de la vie sociale le président est nommé par la collectivité des associés. Dans ce cas, la durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

Le premier Président de la société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

- Madame Diva HURTADO, née le 24 mars 1993 à Miami, en Floride (États-Unis), de nationalité américaine, demeurant au 7 rue de la Pépinière, 75008, Paris.

^{DS}
DH

^{DS}
AF

Madame Diva HURTADO accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 13 - Directeur général

Sur la proposition du président, la collectivité des associés, peut nommer un directeur général personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la collectivité des associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14 - Décisions sociales

14.1. DECISIONS COLLECTIVES

Outre les décisions relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts et dans le respect des stipulations de tout accord extrastatutaire auquel la Société serait partie ou bien en présence de laquelle un tel accord serait conclu, relèvent également de leur compétence :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- adoption du budget annuel,
- approbation des conventions dites « réglementées »,
- nomination, pouvoirs, rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- nomination, pouvoirs, rémunération renouvellement et révocation du Directeur Général, nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- agrément des nouveaux actionnaires,
- émission d'obligation
- suspension du droit de vote,

DS
DH

DS
AF

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la société
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes s'il est désigné le cas échéant, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés ou l'associé unique.

En cas d'Associé Unique, les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre spécial.

14.2. MODALITES DE PRISES DE DECISIONS

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, par webcam).

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privé signé par tous les associés.

Toutes les décisions d'associés seront répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Tous moyens de communication (vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 34 % du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

14.3. CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président.

Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes s'il est désigné, est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés. Le Procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

14.4. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courriel avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ☐ Sa date d'envoi aux associés ;
- ☐ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ☐ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- ☐ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- ☐ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse courriel indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

14.5. CONSULTATION PAR MAIL

Les associés pourront être consultés par envoi d'un email par l'Initiateur (étant précisé que « **l'Initiateur** » désigne le Président de la Société ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice) à tous les associés (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre les projets de résolutions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des associés sur les projets de résolutions soumis.

Chacun des associés dispose d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la date d'envoi par email des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit par retour d'email.

Le vote est formulé par retour d'email à l'Initiateur (avec copie au Président de la Société si celui-ci n'est pas l'Initiateur), sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Tout retour d'email intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit associé pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité.

L'absence de réponse à l'email équivaut à une abstention de toutes les résolutions, et l'associé concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur

mission.

14.6. TELECONFERENCES

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou d'accès à distance (Webcam, Internet etc...), le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ☐ L'identification des associés ayant voté
- ☐ Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations
- ☐ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Le procès-verbal est répertorié dans un registre spécial.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

14.7. QUORUM ET MAJORITES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

14.7.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des nouveaux actionnaires ou à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation, à la révocation du Président, et d'une façon générale toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social.

14.7.1.1 QUORUM

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 (DEUX TIERS) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers au moins des voix se sont exprimées.

14.7.1.2 MAJORITE

Ces décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

14.7.2 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions d'associés qui ne sont pas énumérées à l'article 14.1 sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibérant valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/5 (UN CINQUIEME) des voix.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social aura une durée exceptionnelle qui a commencé à courir le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui se terminera le 31 décembre 2025.

Article 16 -Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait

apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à la collectivité des associés.

la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 17 - Dissolution - Liquidation.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

L'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à la collectivité des associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de

garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Le boni de liquidation est attribué en totalité à la collectivité des associés.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 19 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait par DocuSign, le 23 mai 2024.

Madame Diva HURTADO
Associée & Présidente

DocuSigned by:
Diva HURTADO
923965C638A648A...

Monsieur Alexis FOUCARD
Associé

DocuSigned by:
Alexis FOUCARD
7352300F3A3F482...

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès

^{DS}
DH

^{DS}
AF